



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Beauvais, le 14/02/2023

M. Yves DOUZAL
DDPP adjoint
Référence
03 44 06 21 62
yves.douzal@oise.gouv.fr

La Préfète de l'Oise à Mesdames et Messieurs les maires de l'Oise

Objet : Influenza aviaire

Pièce jointe : arrêté du 24 février 2006, fiche de recensement, modèle de liste

L'État organise et régleme la lutte contre certaines maladies contagieuses des oiseaux pour des raisons de santé publique et/ou économiques.

Parmi celles-ci, l'influenza aviaire représente un véritable fléau pour les filières de volailles, en raison de ses taux de mortalité et de morbidité et de ses conséquences en matière de barrières sanitaires à l'exportation.

Ces 5 dernières années, des millions de volailles contaminées par l'avifaune sauvage à l'occasion des migrations saisonnières ont dû être abattues afin d'empêcher la propagation de cette affection au sein de la population aviaire domestique européenne ainsi que pour recouvrer notre statut sanitaire de pays indemne, nécessaire pour commercer librement avec les autres pays.

Dans le cadre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre cette maladie, il est indispensable de connaître chaque détenteur d'oiseaux, que ce soient des volailles ou des oiseaux sauvages ou exotiques maintenus en captivité, et que ce soit une détention pour l'élevage commercial ou la présentation au public ou à titre privé.

Cette connaissance permet de contrôler et détecter aussi vite que possible la maladie dans les divers lieux de détention d'oiseaux, autour d'un foyer, et de s'assurer que le virus ne circule pas. Ainsi, la DDPP recense et enregistre un fichier des élevages commerciaux de volailles à la demande du ministère chargé de l'agriculture.

Ce même ministère a confié le recensement et la tenue de la liste des autres détenteurs d'oiseaux aux maires des communes, par un arrêté du 24 février 2006, dont copie jointe.

En 2022 et 2023, l'Oise, indemne de foyer d'IAHP jusque en 2021, a été à son tour touchée par des foyers de la maladie sur des oiseaux en captivité et des oiseaux sauvages. Ces foyers entraînent la création de zones réglementées d'un certain rayon autour du cas positif, au sein desquelles diverses mesures sanitaires doivent être appliquées, parmi lesquelles une visite sanitaire des lieux de détention d'oiseaux afin de se rendre compte d'éventuels symptômes ou mortalités.

Dans ces circonstances, je vous sollicite afin que vous mettiez en application, en ce qu'elles vous concernent, les dispositions de l'arrêté du 24 février 2006 précité.

La première dépend de vos administrés détenteurs d'oiseaux (sauf ceux détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage d'habitation ou de bureau) qui doivent se déclarer en mairie.

Je vous invite, afin d'améliorer le taux de déclaration par le grand public, à utiliser tous les moyens d'information à destination de votre population dont vous disposez. Il est important que vos administrés accomplissent cette formalité, quand bien même votre commune ne serait pas située en zone de contrôle temporaire, afin d'assurer une meilleure réactivité en cas de nouveau foyer.

Par la même occasion, il pourrait être pertinent de rappeler que depuis le 8 novembre 2022, date du passage au niveau de risque élevé de toute la métropole, les oiseaux doivent être soit enfermés en bâtiment, soit isolés des oiseaux sauvages par un filet en parcours extérieur.

Une fiche de recensement jointe vous permettra de recueillir l'intégralité des informations pertinentes.

Le recueil de ces déclarations vous permettra de tenir une liste des détenteurs d'oiseaux dont modèle joint.

Une fiche d'information à l'attention des détenteurs de basses-cours est également jointe.

Les services de la DDPP de l'Oise (ddpp@oise.gouv.fr) auxquels vous voudrez bien transmettre la liste demandée, demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.



Catherine SÉGUIN